

COMMERCANTS & ARTISANS : un point d'entrée unique pour
faciliter vos démarches.



ÉCHOP

Écllosion de Commerce Hébergé à Objectif Pérenne

AIDE À LA LOCATION

DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN COMMERCE



SUIVEZ-NOUS
agglomontbeliard.fr



PRÉAMBULE

L'aide en faveur de l'immobilier commercial octroyée dans le cadre du dispositif ÉCHOP, qui constitue une aide à la location au sens des dispositions du CGCT, vise à favoriser la création d'activités économiques, à l'exclusion de tout autre objet.

Seuls pourront bénéficier de cette aide de Minimis les projets de création répondant aux critères d'éligibilité du règlement d'attribution et situés :

- dans une commune de Pays de Montbéliard Agglomération,
- dans un emplacement de premier ordre ayant pignon sur rue, facilitant la localisation et l'identification,
- dans un local labellisé ÉCHOP.

MONTANT DE L'AIDE ÉCHOP

L'assiette retenue pour le calcul de l'aide consiste en le loyer commercial mensuel hors taxe et hors charges.

En cas de décision d'octroi d'une aide par l'Agglomération, le taux retenu est fixé à 40% du loyer hors taxes et hors charges dans la limite :

- d'une durée de 6 mois,
- d'un montant plafond total pour les 6 mois de 2 500 euros.

Le versement de cette aide sera effectué en deux fois, à 3 mois et à 6 mois sur la base de la quittance de loyer.



**POUR FACILITER VOS DÉMARCHES LE DÉPÔT DU DOSSIER
SE FAIT EN LIGNE SUR NOTRE SITE :
echop.agglo-montbeliard.fr**

PIÈCES À FOURNIR AVEC LE DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande d'aide devra être déposé en ligne et comportera les pièces suivantes :

- Un courrier de demande
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur
- Un extrait Kbis de moins de 3 mois
- Une copie du bail ou projet de bail
- Les quittances de loyers dès que possible et dans tous les cas pour le versement de l'aide en cas d'accord
- L'attestation d'accord de financement de la banque précisant le montant, le taux et la durée des mensualités
- Le prévisionnel comptable (bilan et compte de résultat)
- Une photo de la vitrine et des lieux
- Un RIB

PLUS D'INFORMATION

Pays de Montbéliard Agglomération
Service du développement économique et de l'emploi
8 avenue des Alliés
25200 MONTBÉLIARD

NB : Tout dossier incomplet ne sera pas instruit



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ÉCHOP

AIDE EN FAVEUR DE L'IMMOBILIER COMMERCIAL ET ARTISANAL DANS LE CADRE D'ÉCHOP

En vertu de ses statuts, fixés par l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-31-003 du 31 décembre 2017 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », mais également d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 20 décembre 2018, et portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt commercial, Pays de Montbéliard Agglomération est compétente en matière de développement économique, de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

C'est à ce titre qu'elle a décidé d'instaurer un dispositif d'aide financière à l'immobilier commercial et artisanal qui doit être regardé, à l'aune des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de ses articles L. 1511-3 et R. 1511-4-2, comme une aide à la location.

Le présent règlement a dans ce cadre vocation à définir les conditions générales et les modalités d'attribution de l'aide en faveur de l'immobilier commercial et artisanal.

ARTICLE 1. CHAMP ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

L'aide en faveur de l'immobilier commercial octroyée dans le cadre du dispositif ÉCHOP, qui constitue une aide à la location au sens des dispositions du CGCT, vise à favoriser la création d'activités économiques, à l'exclusion de tout autre objet.

Seuls pourront bénéficier de cette aide de minimis les projets de création situés :

- dans une commune de PMA,
- dans un emplacement de premier ordre ayant pignon sur rue, facilitant la localisation et l'identification,
- dans un local labellisé ÉCHOP.

ARTICLE 2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à l'octroi d'une éventuelle aide de PMA en faveur de l'immobilier commercial les nouvelles implantations artisanales ou commerciales dans le cadre d'une prise de bail, ouvrant un local commercial avec vitrine. Ces entreprises pourront prétendre à l'aide à l'immobilier commercial si elles répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire (sauvegarde, redressement ou liquidation),
- être inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et de l'industrie,
- avoir créé le commerce depuis moins d'un an à la date de la demande,
- être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales,
- avoir une surface de vente inférieure à 300 m²,
- être installées dans un local labellisé ÉCHOP,
- ne pas occuper leurs locaux en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou d'une convention particulière précaire,
- bénéficier d'un bail commercial classique ou d'un bail dérogatoire de l'article L. 145-5 du Code de Commerce de plus de six mois.

ARTICLE 3. EXCLUSIONS

Sont inéligibles à l'octroi d'une éventuelle aide de PMA en faveur de l'immobilier commercial les activités et professions suivantes :

- les professions libérales,

- les services bancaires, d'assurance, de l'immobilier, les cabinets médicaux et pharmacies,
- la téléphonie,
- les vendeurs de cigarettes électroniques,
- les commerces de vente de tabac à titre exclusif,
- les clubs de remise en forme,
- les magasins ayant pour activité principale la vente de produits déstockés, y compris de nature alimentaire, sauf lorsque les produits proposés à la vente sont manufacturés et produits par la société qui exploite le magasin considéré ou la maison-mère dont elle dépend,
- toute entreprise artisanale pour laquelle le demandeur n'a pas la qualification requise,
- les auto-écoles,
- les discothèques,
- les tatoueurs,
- les animaleries,
- les commerces non sédentaires définis par le code APE 4789Z y compris les food trucks,
- la restauration rapide,
- les bars à chichas,
- les salles de jeux d'argent,
- les sex-shops et clubs échangistes,
- les succursales,
- toute activité ne recevant pas de public.

Dans le cas de commerces avec multi-activité, toutes les activités seront prises en compte pour déterminer l'éligibilité du commerce à l'aide.

ARTICLE 4. CONDITIONS ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'aide visée dans le présent règlement a le caractère d'une subvention, elle dépend exclusivement du budget affecté par la Communauté d'Agglomération. L'aide à l'immobilier commercial n'est pas un droit acquis et se limite aux crédits inscrits au budget.

Le pourcentage du montant des aides ne peut excéder les valeurs mentionnées à l'article R.1511-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le respect du Règlement européen n°1047/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatifs aux aides de minimis.

Ainsi le montant maximal des aides, de toutes natures, qui pourront être octroyées à un même bénéficiaire est fixé à 200 000 € par entreprise et ce, sur l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Ce plafond s'applique aux aides notifiées sous le régime de minimis.

Les conditions et modalités d'attribution font par ailleurs l'objet d'une convention d'aide à l'immobilier commercial conclue entre Pays de Montbéliard Agglomération et le demandeur.

ARTICLE 5. MONTANT ET PAIEMENT DE L'AIDE ACCORDÉE

L'assiette retenue pour le calcul de l'aide consiste en le loyer commercial mensuel hors taxes et hors charges.

En cas de décision d'octroi d'une aide par l'Agglomération, le taux retenu est fixé à 40% du loyer hors taxes et hors charges dans la limite :

- d'une durée de 6 mois,
- et d'un montant plafond total pour les 6 mois de 2 500 euros.

Le versement de cette aide sera effectué en deux fois : à 3 mois et à 6 mois sur la base de la quittance de loyer.

Le versement de cette aide ne pourra intervenir qu'à condition que :

- le demandeur ait obtenu toutes les autorisations urbanistiques et administratives nécessaires à la réalisation des travaux,

- le demandeur ait signé avec l'Agglomération la convention d'attribution de l'aide financière à l'immobilier commercial,
- le demandeur fournisse les quittances de loyer dûment acquittées par le bailleur ainsi qu'un extrait Kbis ou équivalent de moins de 3 mois.

Si en cours d'exploitation du commerce, des infractions aux normes en vigueur sont constatées, l'Agglomération se réserve le droit de suspendre l'aide octroyée.

Le demandeur bénéficiera de 6 mois à compter de la notification de la convention pour ouvrir son activité.

ARTICLE 6. FORMALITÉS PRÉALABLES A L'OCTROI D'AIDE À L'IMMOBILIER COMMERCIAL

L'aide devra être sollicitée préalablement à l'installation dans le local. Pour bénéficier de l'aide, le demandeur devra retirer une fiche de demande auprès de la Direction du Développement économique de PMA.

Il sera possible au demandeur d'ouvrir son commerce entre la date de réception du dossier complet et la date de signature de la convention, sous réserve que ce dernier ait obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires en amont de l'ouverture.

ARTICLE 7. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande d'aide devra être remis en ligne à la Direction du Développement économique et comportera les pièces suivantes :

- courrier de demande,
- copie de la pièce d'identité du demandeur,
- un Kbis de moins de 3 mois,
- une copie du bail ou projet de bail daté et signé,
- l'attestation d'accord de financement de la banque précisant le montant, le taux et la durée des mensualités,
- un avis de la structure ayant réalisé l'accompagnement à la création,
- le prévisionnel comptable (bilan et compte de résultat),
- une photo de la vitrine et des lieux,
- un RIB.

ARTICLE 8. PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Le dossier est présenté en comité d'agrément PMA composé d'élus de l'Agglomération et de techniciens. La décision finale est prise par les élus membres du bureau de l'Agglomération sur proposition des membres du comité d'agrément.

ARTICLE 9. REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect par le bénéficiaire de l'aide de ses engagements pourra entraîner le remboursement des sommes indûment perçues, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas de fraudes ou de résiliation de la convention d'attribution.

ARTICLE 10. CONTACT

Pays de Montbéliard Agglomération
Direction du développement économique
8 avenue des Alliés - 25200 Montbéliard
Tél. 03 81 31 87 75